



# Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de NEXTER MUNITIONS Groupe C à La Ferté-Imbault (41)

## Cahier de recommandations

Approuvé le 16 mai 2013  
par arrêté préfectoral n° 2013-136-0007

## **Sommaire**

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 : Recommandations sur le bâti existant</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 : Voies de circulation et stationnement</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3 : Transports ferroviaires</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4 : Transports collectifs</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 5 : Manifestation publique</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 6 : Limitation de l'effectif en zone b2</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 7 : Signalisation du danger</b> .....	<b>4</b>

## Préambule :

Ces recommandations sans valeur contraignante tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils.

## Article 1 : Recommandations sur le bâti existant

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, dans les zones b1, B+Pro et r+Pro, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règlement et mis en œuvre à hauteur de dix pour cents de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir :

- pour la zone **b1**, compte tenu de la situation des biens en zone d'intensité 20-35 millibars, d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de **35 millibars**, caractérisé par **une onde de choc** avec un temps d'application de **150 à 500 ms** ;
- pour les zones **B+Pro** et **r+Pro**, d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression d'une intensité de **50 millibars**, caractérisé par **une onde de choc** avec un temps d'application de **150 à 500 ms**.

## Article 2 : Voies de circulation et stationnement

Pour les voies de circulation situées en zone B+Pro, il est recommandé de rechercher des itinéraires alternatifs pour les transports de matières dangereuses autres que ceux desservant la zone

Il est également recommandé d'éviter les aires d'attentes et de stationnement des véhicules sur la voie publique et en particulier ceux transportant des matières dangereuses (en particulier dans la zone B+Pro),

## Article 3 : Transports ferroviaires

Dans l'ensemble du périmètre du PPRT, il est recommandé d'éviter de tracer des lignes de chemin de fer et en particulier en zones R+Pro, r+Pro et B+Pro.

## Article 4 : Transports collectifs

Dans l'ensemble du périmètre du PPRT, il est recommandé :

- de rechercher des itinéraires alternatifs pour les transports collectifs autres que ceux desservant la zone,
- d'éviter les arrêts des transports publics, en particulier en zones R+Pro, r+Pro et B+Pro.

## **Article 5 : Manifestation publique**

Dans l'ensemble du périmètre du PPRT, il est recommandé d'éviter les grands rassemblements, y compris ponctuel, de personnes.

Notamment, les manifestations sportives empruntant des voies situées en zones R+Pro, r+Pro et B+Pro doivent être évitées.

## **Article 6 : Limitation de l'effectif en zone b2**

Pour la zone b2, il est recommandé d'éviter l'installation d'activités pouvant engendrer une présence supérieure à 2000 personnes simultanément dans l'ensemble du périmètre du PPRT.

## **Article 7 : Signalisation du danger**

Dans l'ensemble du périmètre du PPRT, il est recommandé de mettre en place une signalisation du danger à destination du public, en particulier sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes.